



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11619 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11619 relative à l'aménagement du parc naturel urbain des bords de Vienne entre le pont Georges Guingouin au sud et la plaine des Casseaux au nord sur la commune de Limoges (87), reçue complète le 21 septembre 2021 et accompagnée d'une notice environnementale;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parc naturel urbain à multi usages (loisirs, tourisme, déplacements...) dans le cadre d'une démarche de valorisation des bords de Vienne, sur une surface de terrain comprise entre 8 et 9 ha ; étant précisé que le projet prévoit :

- la requalification d'espaces publics notamment au niveau des places Parbelle et Sainte Félicité,
- la restructuration du secteur du port du Naveix, le traitement des espaces,
- l'élargissement de la berge en rive gauche afin de créer une voie verte mixte piéton/vélo,
- le rétablissement de la continuité piétonne en rive droite au niveau du viaduc SNCF,
- la consolidation des berges érodées,

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NL (zone naturelle) et UA du PLU de Limoges métropole approuvé le 526 juin 2019,
- au sein du SCOT 2030 orientant les projets vers la valorisation du cadre de vie et la préservation des continuités écologiques et leurs fonctionnalités,
- en zone rouge du le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondations de la Vienne, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2005,
- au sein du site inscrit *des jardins de l'Evéché* et à proximité de plusieurs monuments historiques,
- au sein d'un site patrimonial remarquable (SPR),

- sur un terrain situé à proximité de plusieurs ICPE ou activités polluantes ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des berges artificialisées et remaniées associées à des ripisylves hétérogènes ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera la conformité du projet avec les documents d'urbanisme; étant précisé que l'aménagement paysager fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'architecte des bâtiments de France (ABF);

Considérant que le pétitionnaire déclare tenir compte des orientations du SCOT en proposant un aménagement paysager favorable à des corridors écologiques;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les préconisations du bureau d'études pour éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune, gérer les espèces exotiques envahissantes, réaliser des plantations pour étoffer la ripisylve ;

Étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les aménagements des espaces verts ;

Considérant que les aménagements seront implantés à l'écart des nombreux ouvrages de rejet (exutoires) présents le long du projet pour ne pas entraver leur bon écoulement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les incidences des aménagements projetés (remblaiement en zone inondable, modification du profil en long et travers du lit mineur, imperméabilisation face au ruissellement pluvial notamment) sur les inondations seront complétées plus précisément dans le cadre du dossier de permis d'aménager et du dossier Loi sur l'eau ; étant précisé que la précision des plans ainsi que celle de la note hydraulique figurant dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permettent pas à ce stade d'appréhender l'ensemble des enjeux du risque inondation;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant la réalisation d'études de sols en cours s'agissant des risques de sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit des pistes cyclables et des chemins piétonniers (mobilité douce) et des activités de plein air en faveur/ favorables à la santé humaine ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre en place une gestion des déchets adaptée à un parc naturel urbain ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement du parc naturel urbain des bords de Vienne entre le pont Georges Guingouin au sud et la plaine des Casseaux au nord sur la commune de Limoges (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

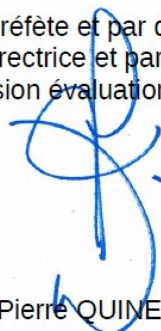
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex